

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
R-008-2008
Enregistré auprès du registraire des règlements
2008-03-04

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES
AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À WHALE COVE**

Attendu que le ministre, en vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, a déclaré la partie du Nunavut située dans un rayon de 30 kilomètres du bureau de hameau de Whale Cove comme étant secteur de restriction,

la commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 49(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Whale Cove*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« comité » Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Whale Cove. (*committee*)

« demandeur » Quiconque demande au comité l'autorisation :

- a) d'acheter, d'avoir en sa possession ou de transporter des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) de fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction. (*applicant*)

« membre » Membre du comité. (*member*)

« secteur de restriction » Partie du Nunavut située dans un rayon de 30 kilomètres du bureau de hameau de Whale Cove. (*restricted area*)

Comité d'éducation à la consommation d'alcool

2. (1) Est constitué le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Whale Cove.

(2) Le comité a notamment pour fonctions d'éduquer et de conseiller les personnes qui consomment de l'alcool en vue de prévenir les abus d'alcool.

3. Le comité se compose de sept personnes.

4. (1) Six membres du comité sont élus de la même manière et à la même date que les conseillers du conseil de hameau de Whale Cove.

(2) Un membre du comité est désigné par le conseil de hameau de Whale Cove.

(3) Le mandat des membres du comité est de deux ans.

(4) Les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des membres du comité.

5. (1) L'élection des membres de la première formation du comité aura lieu le 18 mars 2008 et un vote par anticipation sera tenu le 11 mars 2008.

(2) Malgré le paragraphe 4(4), l'avis appelant la présentation de candidats pour la première formation du comité doit être donné au plus tard sept jours avant la date de clôture des présentations.

(3) Malgré le paragraphe 4(4), la période de présentation de candidats pour la première formation du comité débute à la date à laquelle l'avis appelant la présentation de candidats est donné et se termine 11 jours avant le jour du scrutin.

(4) Malgré le paragraphe 4(4), la période pendant laquelle les candidats peuvent faire campagne débute 11 jours avant le jour du scrutin et se termine le jour précédant le jour du scrutin.

6. (1) En cas de vacance au sein du comité, celui des candidats non élus qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection du comité peut combler le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat qui y est associé.

(2) Lorsque le candidat visé au paragraphe (1) refuse ou n'est pas en mesure de combler le poste vacant, le comité offre le poste, à tour de rôle, aux candidats non élus, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, jusqu'à ce qu'un candidat accepte de le combler.

(3) Lorsque le poste vacant ne peut être comblé suivant la procédure établie aux paragraphes (1) et (2), le comité désigne une personne pour le combler.

7. Ne peut siéger à titre de membre du comité :

- a) la personne qui, en vertu du paragraphe 19(5), fait l'objet d'une interdiction d'avoir en sa possession, d'acheter, de transporter ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) la personne déchue, en vertu du paragraphe 23(2), du droit de présenter une demande au comité;
- c) la personne visée, en vertu du paragraphe 104(1) ou 117(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, par une interdiction d'acheter des boissons alcoolisées ou d'en avoir en sa possession.

Procédure

8. Le comité choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

9. Le président convoque les réunions du comité, au besoin, pour traiter les affaires du comité.

10. Le quorum du comité est de quatre membres.

11. (1) Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

(2) Sous réserve du paragraphe 12(1), chaque membre a droit de vote à l'égard des décisions du comité.

12. (1) Les membres déclarent les intérêts qu'ils ont à l'égard des questions dont est saisi le comité et n'ont pas droit de vote à l'égard des questions qui les intéressent ou qui intéressent un parent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « parent » s'entend :

- a) du conjoint du membre;
- b) d'un grand-parent, de la mère, du père, d'un frère, d'une sœur, d'un enfant ou d'un petit-enfant du membre ou de son conjoint.

13. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions du comité et consigne dans un registre les décisions prises par le comité.

14. Tous les dossiers du comité sont confidentiels.

15. Lorsque le comité est tenu, par le présent règlement, de donner un avis, l'avis doit être signifié à personne ou envoyé à son destinataire par courrier recommandé.

16. Sous réserves du présent règlement, le comité peut établir les règles régissant ses réunions.

Demandes

17. (1) Toute personne peut présenter une demande au comité en vue d'obtenir l'autorisation :

- a) d'acheter, d'avoir en sa possession ou de transporter des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) de fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction.

(2) La demande doit être présentée selon la formule approuvée par le comité.

18. (1) Le président informe tout demandeur par écrit de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle sa demande sera étudiée.

(2) Le demandeur a le droit :

- a) d'être présent et d'être entendu lors de la réunion au cours de laquelle sa demande est étudiée;
- b) d'être représenté par un avocat ou une autre personne.

19. (1) Le comité peut approuver, modifier ou rejeter la demande, en totalité ou en partie.

(2) Le comité peut rejeter, approuver en partie ou modifier une demande lorsqu'il est d'avis que le demandeur, en raison de sa consommation abusive ou excessive de boissons alcoolisées :

- a) a causé des torts à sa personne ou à un membre de sa famille ou du secteur de restriction, ou a menacé de causer de tels torts;
- b) a troublé la paix au sein de sa famille ou de la collectivité.

(3) Le comité peut rejeter ou modifier la demande du demandeur qui a vendu, donné ou transféré des boissons alcoolisées à une personne qui fait l'objet d'une interdiction visée au paragraphe (5) ou d'une déchéance visée au paragraphe 23(2).

(4) Lorsqu'il approuve une demande en totalité ou en partie, le comité précise la quantité de boissons alcoolisées que le demandeur est autorisé à avoir en sa possession, à acheter, à transporter ou à introduire dans le secteur de restriction, ou la quantité de bière ou de vin qu'il est autorisé à y fabriquer.

(5) Conformément au paragraphe 50(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, le comité peut interdire à une personne d'avoir en sa possession, d'acheter, de transporter ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction pour une période maximale d'un an.

(6) Lorsqu'il approuve une demande en partie ou la rejette, ou lorsqu'il interdit à une personne d'avoir en sa possession, d'acheter, de transporter ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction, le comité énonce les motifs de sa décision.

(7) Le comité informe le demandeur par écrit de sa décision et, lorsque la décision est rendue en vertu du paragraphe (5) ou (6), des motifs de sa décision.

Appels

20. (1) Toute personne lésée par une décision du comité peut en appeler devant un juge de paix dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision.

(2) Après audience, le juge de paix peut confirmer, modifier ou annuler la décision du comité.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

Infractions et peines

21. Il est interdit, sans l'autorisation préalable du comité :

- a) d'acheter, d'avoir en sa possession ou de transporter des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) de fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction.

22. Il est interdit d'avoir en sa possession, dans le secteur de restriction, des boissons alcoolisées qui ont été achetées ou introduites dans le secteur de restriction, ou de la bière ou du vin qui ont été fabriqués dans le secteur de restriction, en contravention du présent règlement.

23. (1) Quiconque contrevient à l'article 21 ou 22 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 100 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- c) dans le cas d'une troisième infraction, d'une amende de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- d) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) peut être déchue, par ordonnance du juge de paix, du droit de présenter une demande au comité afin d'acheter, d'avoir en sa possession, d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction ou d'y fabriquer de la bière ou du vin, pendant une période maximale d'un an.

(3) Lorsque le juge de paix rend une ordonnance de déchéance en vertu du paragraphe (2), le greffier de la Cour de justice du Nunavut en avise le comité par écrit dans les plus brefs délais.

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements.

(2) Les articles 17 à 23 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008.